

LOI n° 13-2003 du 10 Avril 2003

portant code de l'eau.

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : DES DEFINITIONS

Article premier : Dans le cadre du présent code, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- **adduction :** transport d'eau au moyen de canalisation depuis le point de captage jusqu'à la zone de desserte et de distribution ;
- **auto-producteur :** personne physique ou morale, autre que l'exploitant du service public de l'eau, qui assure la production d'eau à des fins personnelles ;
- **captage :** prélèvement d'eau superficielle ou souterraine en vue d'un usage déterminé ;
- **Conseil consultatif de l'eau :** organe consultatif visé à l'article 5 ;
- **exploitant :** administration de l'Etat chargée d'assurer tout ou partie de la gestion du service public de l'eau ou personne à laquelle l'Etat a délégué cette mission ;
- **organe de régulation :** organe de régulation visé à l'article 55 ;
- **service public de l'eau :** service public du captage, du traitement et de l'adduction d'eau potable sur le territoire de la République ;
- **traitement de l'eau :** opération visant à rendre l'eau captée adaptée à l'usage auquel elle est destinée ;
- **servitudes :** charges imposées à une propriété de l'Etat ou privée en vue de remplir toute fonction de service public de l'eau.

Chapitre II. DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU

Article 2 : Le présent code a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de l'eau visant à :

- assurer une utilisation rationnelle de la ressource en eau afin de répondre aux besoins en eau des usagers sur l'ensemble du territoire de la République dans des conditions de quantité et de prix satisfaisantes ;
- prévenir les effets nuisibles de l'eau ;
- lutter contre la pollution de l'eau.

Article 3 : La politique nationale de l'eau est définie et mise en œuvre par l'Etat sur l'ensemble du territoire de la République dans le cadre de bassins hydrographiques dont la délimitation est arrêtée par voie réglementaire.

La planification du développement du secteur de l'eau est élaborée par le ministère chargé de l'eau, de concert avec le Conseil consultatif de l'eau.

Article 4 : La politique nationale de l'eau prend en compte les données statistiques fournies, d'une part, par un cadastre hydraulique qui recense les données de base relatives aux ressources en eau, à leur utilisation et aux installations hydrauliques existantes et, d'autre part, par une balance hydraulique qui permet de confronter les ressources et les besoins en eau.

Les conditions d'établissement et de mise à jour du cadastre et de la balance hydraulique sont déterminées par voie réglementaire.

Article 5 : Il est institué un organe consultatif dénommé «Conseil consultatif de l'eau », chargé de veiller à la gestion globale, intégrée et concertée des ressources en eau.

Le Conseil consultatif de l'eau est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'eau. Il est composé de représentants des principales catégories d'acteurs du secteur. X

L'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil consultatif de l'eau sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II : DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Chapitre I : DE LA DELIMITATION ET DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 6: Les cours d'eau, les lacs, les étangs et les lagunes, les nappes d'eau souterraine et les sources, tels que définis à l'article 13.2 de la loi n° 52-83 du 21 avril 1983 portant code domanial et foncier et à l'article 5 de la loi n° 23-82 du 7 juillet 1982 portant code minier, constituent le domaine public hydraulique.

L'Etat a la pleine et libre disposition du domaine public hydraulique. Il dispose d'un droit général d'utilisation des eaux qui le composent et en assure la gestion, directement ou en ayant recours à des tiers, conformément aux dispositions du présent code.

Article 7: Les personnes morales de droit public, et en particulier les collectivités décentralisées, sont tenues de mettre à la disposition de l'Etat les terrains qui font partie de leur domaine et qui sont nécessaires à l'exploitation du domaine public hydraulique.

A défaut d'accord amiable entre l'Etat et la collectivité décentralisée concernée, les modalités de la mise à disposition visées à l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Article 8 : Lorsqu'une personne privée détient des droits sur un terrain dont l'utilisation est nécessaire à l'exploitation du domaine public hydraulique, l'Etat peut recourir, à défaut d'accord amiable avec cette personne, à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions fixées par la loi.

Chapitre II : DE L'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 9 : Le domaine public hydraulique est affecté de manière prioritaire en vue de satisfaire les besoins suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- abreuvement du cheptel et autres besoins de l'agriculture ;
- besoins de l'industrie.

Article 10: La préservation de l'équilibre des écosystèmes est prise en compte dans l'utilisation du domaine public hydraulique.

* **Article 11:** Toute personne détenant un titre régulier d'occupation d'un fonds peut capter et traiter, dans la limite de ce qui est nécessaire pour son usage personnel, les eaux d'une source qui y prend naissance, d'un cours d'eau qui le borde ou le traverse ou d'une nappe constituée dans son sous-sol, dans les conditions prévues à l'article 76.

Article 12 : Les exploitants du service public de l'eau bénéficient d'un droit de captage des eaux qui porte sur des sites et des volumes déterminés dans les conditions prévues à l'article 63. Ce droit ne trouve à s'exercer que dans la limite de ce qui est nécessaire à la bonne exécution du service public.

Article 13 : Les personnes bénéficiant du droit de captage des eaux du domaine public hydraulique visé aux articles 11 et 12 sont tenues :

- d'utiliser l'eau de manière rationnelle et économique ;
- de veiller à maintenir la qualité de l'eau ;
- de respecter les droits des autres personnes bénéficiant d'un droit de captage portant sur les mêmes eaux ;
- de s'abstenir d'endommager l'environnement naturel.

Les droits de captage visés aux articles 11 et 12 sont personnels et ne peuvent être transférés. Ils sont précaires et peuvent être supprimés ou limités à tout moment par voie réglementaire, notamment en cas de pénurie due aux facteurs climatiques.

Les conditions et les modalités de suppression des droits de captage sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DE LA POLICE DE L'EAU

Chapitre I : DES EFFETS UTILES DE L'EAU

Section 1 : De la protection des ressources en eau

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 14 : L'Etat est responsable de la protection quantitative et qualitative des ressources en eau.

Article 15 : L'Etat exerce son autorité par l'intermédiaire du ministère chargé de l'eau. Les agents du ministère chargé de l'eau disposent d'un droit d'accès à l'ensemble des sites de captage d'eau ou de rejet de matières susceptibles de polluer l'eau.

Ce droit d'accès emporte notamment le droit de prendre toute mesure propre à permettre l'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau sur lesquelles porte le captage, et d'analyser la composition chimique des matières rejetées.

Les agents du ministère chargé de l'eau peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à leur mission. Ils disposent également d'un droit de vérification des installations de toute personne ayant une activité de captage, de traitement ou d'adduction d'eau.

Article 16 : Les agents du ministère chargé de l'eau, assurant les missions de police de l'eau, sont organisés dans un corps de métiers dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par voie réglementaire.

Article 17 : Les agents du ministère chargé de l'eau visés à l'article 15 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

Sous-section 2 : De la protection quantitative des ressources en eau

Article 18 : Le ministre chargé de l'eau peut prendre par voie réglementaire toute mesure d'interdiction ou de restriction du captage ou de l'utilisation de l'eau afin de lutter contre une surexploitation des ressources en eau ou de faire face à une situation de pénurie.

Article 19 : Il est institué, par voie réglementaire, des périmètres de protection dans les zones où les ressources en eau sont surexploitées ou menacées de l'être, à l'intérieur desquels :

- sont interdites toute réalisation de travaux de forage ou toute modification des installations existantes destinées à augmenter les débits prélevés ;
- sont soumis à autorisation du ministre chargé de l'eau les travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes ;
- est interdite toute augmentation des volumes d'eau prélevés.

Sous-section 3 : Protection qualitative des ressources en eau

Article 20 : La pollution de l'eau constitue une infraction réprimée dans les conditions prévues à l'article 91.

Article 21 : Les déversements dans l'eau des substances polluantes ou présentant un danger pour la santé sont soumis à autorisation administrative préalable ou à déclaration administrative préalable dans des conditions fixées par voie réglementaire .

Article 22 : Les déversements et , les dépôts sur le sol, ou les enfouissements dans le sous-sol de matières susceptibles de modifier la composition des eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation administrative préalable ou à déclaration administrative préalable dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 23 : Le ministère de la santé, de concert avec les ministères chargés de l'eau et de l'environnement, peut prendre toute mesure d'urgence afin de tarir ou de limiter une source de pollution de l'eau.

Section 2 : Du contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

Article 24 : Les normes minimales de qualité de l'eau destinées à la consommation humaine sont fixées par le ministère de la santé.

Article 25 : Toute personne ayant une activité de captage, de traitement ou d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine est responsable civilement du respect des normes de qualité visées à l'article précédent, sauf à prouver qu'elle n'a commis aucune faute ayant concouru à la violation de ces normes.

Article 26 : Toute installation concourant à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine doit être protégée contre tous risques de dégradation accidentelle ou volontaire de la qualité de l'eau

Article 27 : En vue d'assurer la protection de l'eau destinée à la consommation humaine, il peut être instauré, en cas de besoin, trois types de périmètres de protection :

1. le périmètre de protection immédiat à l'intérieur duquel les terrains sont occupés à titre exclusif par l'exploitant. Toutes activités y sont interdites en dehors de celles éventuellement autorisées par voie réglementaire ;
2. le périmètre de protection rapproché à l'intérieur duquel peuvent être réglementées ou interdites certaines activités telles que les forages ou l'épandage d'engrais, certaines installations telles que les canalisations ou les égouts ou certains dépôts, notamment d'hydrocarbures, d'ordures ménagères ou de produits radioactifs ;
3. le périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel les activités mentionnées au paragraphe 2° ci-dessus peuvent être réglementées.

Article 28 : Autour des sites souterrains de captage d'eau destinée à la consommation humaine, il peut être instauré, en cas de besoin, des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés.

Article 29 : Autour des sites superficiels de captage, des canaux à ciel ouvert et des dérivations d'eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection immédiats et rapprochés peuvent être établis.

Article 30 : Il peut être institué des périmètres de protection immédiats ou rapprochés sur certaines parties des cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable.

Article 31: Il peut être institué un périmètre de protection immédiat autour des réservoirs enterrés ou semi-enterrés des stations de traitement ou de pompage d'eau destinée à la consommation humaine.

Section 3 : De la police des autres usages de l'eau

Article 32 : Toute création de piscine ouverte au public fait l'objet d'une autorisation par le ministère chargé de l'eau.

Les eaux de piscines ouvertes au public sont régulièrement contrôlées par le ministère chargé de l'eau et doivent répondre à des qualités minimales.

Article 33 : Le ministère chargé des transports élabore et fait respecter, de concert avec les ministères chargés de l'eau et de l'aménagement du territoire, la réglementation relative à la navigation sur les eaux de certains fleuves, rivières et canaux, ainsi que sur les eaux territoriales.

Article 34 : Le ministère chargé de l'agriculture et de l'élevage élabore et fait respecter, de concert avec les ministères chargés de l'eau et de l'aménagement du territoire, la réglementation relative à l'utilisation de l'eau à des fins agricoles et pour l'abreuvement du cheptel.

Article 35 : Le ministère chargé de la pêche élabore et fait respecter, de concert avec les ministères chargés de l'eau et de l'aménagement du territoire, la réglementation relative à la conservation des eaux pour le développement des ressources halieutiques.

Article 36 : Les ministères chargés de l'électricité et de l'eau, de concert avec le ministère de l'aménagement du territoire, élaborent et font respecter conjointement la réglementation relative à l'utilisation de l'eau à des fins énergétiques.

Chapitre II : DES EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

Section 1 : De la lutte contre les inondations

Article 37: L'Etat est responsable de la réalisation et de l'entretien sur le réseau hydrographique des ouvrages de régulation, de bonification, de calibrage, d'endiguement et d'écêtement des crues en vue d'assurer la protection de l'économie nationale ainsi que celle des personnes et de leurs biens contre les risques de dégâts causés par les eaux. L'Etat peut déléguer ces missions à des opérateurs privés.

Article 38: Pour lutter contre les inondations et atténuer leurs effets néfastes, les services du ministère chargé de l'eau sont autorisés à procéder, moyennant indemnisation s'il y a lieu :

- à la modification ou à la démolition de tout ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- à la construction de digues ou de tout ouvrage de protection.

Article 39: Les zones réputées submersibles, le long d'une limite du lit majeur, sont fixées par voie réglementaire.

Article 40 : Sur les zones réputées submersibles, aucune plantation, aucune construction, aucun dépôt et, en général, aucun ouvrage de nature à faire obstacle à l'écoulement des eaux ou à restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, ne peut être réalisé sans autorisation des services du ministère chargé de l'eau.

Article 41 : Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de déployer toute activité pouvant occasionner la rupture des ouvrages.

Article 42 : Les services du ministère chargé de l'eau élaborent un plan de prévision des crues et de lutte contre les inondations consécutives à :

- une précipitation exceptionnelle ;
- une rupture de digue de retenue ;
- une modification du milieu écologique.

Les conditions de mise en œuvre de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Article 43 : Les ouvrages hydrauliques susceptibles de menacer la sécurité de la population ou de causer préjudice à l'économie nationale font l'objet d'un contrôle périodique par les services du ministère chargé de l'eau.

Article 44 : Les conditions et les normes techniques d'étude, de réalisation, de contrôle d'exploitation et d'entretien des ouvrages visés à l'article 37 sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Du déversement des eaux usées

Article 45: Dans les zones où il existe un réseau d'évacuation collectif des eaux usées, l'évacuation des eaux usées ne peut être réalisée que par l'intermédiaire de ce réseau, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'eau.

Il est toutefois interdit de déverser dans le réseau d'évacuation collective des substances polluantes ou susceptibles de dégrader le réseau d'évacuation ou d'en gêner le fonctionnement.

Article 46 : Dans les zones où il n'existe pas d'évacuation collective des eaux usées, l'évacuation des eaux usées se fait au moyen d'installations individuelles agréées par les services du ministère chargé de l'eau.

Article 47 : L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumise à une autorisation préalable du gestionnaire du réseau.

Article 48 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages collectifs d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont fixées par voie réglementaire.

Article 49 : L'utilisation des eaux non épurées pour la production agricole est interdite.

TITRE IV : DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : De l'exploitation du service public et des obligations de service public

Article 50: Le captage, le traitement et l'adduction d'eau potable sur le territoire de la République constituent un service public industriel et commercial placé sous la responsabilité de l'Etat, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire antérieure au présent code.

Article 51 : Le service public de l'eau est assuré, dans des conditions de nature à favoriser le recours à l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence, par un ou plusieurs exploitants, agissant sur délégation de l'Etat et s'entendent de toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 52 :La gestion du service public de l'eau, tant pour les systèmes de captage, de traitement et d'adduction d'eau existant à la date de promulgation du présent code que pour ceux qui seront créés ultérieurement, est assurée, soit par l'Etat, soit par une ou plusieurs personnes auxquelles l'Etat peut déléguer tout ou partie de la gestion du service dans les conditions prévues à l'article 59.

Article 53: Le service public de l'eau est assuré dans le respect du principe d'égalité, des différences de traitement ne pouvant être faites dans la gestion du service que dans la mesure où elles sont justifiées par une différence objective de situation au regard du service. La qualité des prestations fournies constitue une condition essentielle de l'intervention des exploitants dans la gestion du service public de l'eau. Les exploitants s'efforcent de répondre le mieux possible aux besoins des usagers et s'engagent à respecter les objectifs de qualité déterminés notamment dans les conditions prévues à l'article 63.

De manière générale, le service public de l'eau est assuré sans interruption. Néanmoins, dans la mesure où cela est compatible avec les besoins des usagers, le service peut n'être assuré, pendant une phase transitoire et dans les zones déterminées, qu'à certaines périodes de la journée.

Section 2 : Du contrôle du service public

Article 54 : L'Etat définit le cadre législatif et réglementaire du service public de l'eau et veille à son application. Quel que soit le mode de gestion du service public, l'Etat est le garant de son bon fonctionnement.

Article 55 : Il est institué un organe de régulation chargé de veiller à la bonne exécution du service public de l'eau.

L'organe de régulation est doté d'une personnalité juridique ainsi que de l'autonomie administrative et financière.

La composition et les règles de fonctionnement de l'organe de régulation sont fixées par voie réglementaire.

Article 56 : L'organe de régulation veille à la bonne exécution de tout contrat de délégation conclu par l'Etat en application du chapitre 2 du présent titre.

L'organe de régulation est destinataire des déclarations visées à l'article 74 et veille à leur bonne exécution.

Section 3 : De l'approvisionnement en eau et de la tarification

Article 57 :Toute personne désirant être approvisionnée en eau en fait la demande à l'exploitant desservant sa zone, qui est tenu de conclure avec elle un contrat de vente d'eau, sauf lorsque les capacités de captage, de traitement ou d'adduction existantes sont insuffisantes.

Dans ce dernier cas, l'exploitant est tenu d'étudier le moyen de satisfaire à la demande. En cas de refus, l'exploitant fait connaître au demandeur les motifs de sa décision.

Article 58 : Les prix de vente de l'eau aux usagers sur l'ensemble du territoire national, par les exploitants sont fixés, dans le cas d'une gestion directe par l'Etat, après consultation de l'organe de régulation, par voie réglementaire.

Ces prix peuvent être modifiés, dans le cas d'une gestion déléguée, les prix et les modalités de révision, par les termes du contrat.

Les prix visés au présent article prennent en compte l'équilibre financier global du secteur et en particulier les coûts de production et de distribution d'eau par les exploitants. Les prix de vente visés au présent article doivent être équitables pour les différentes catégories d'usagers.

Chapitre II : DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Section 1 : Des contrats de délégation

Article 59 : L'Etat peut déléguer à une ou plusieurs personnes morales publiques ou privées de droit congolais la gestion de tout ou partie du service public de l'eau.

Il conclut à cet effet un ou plusieurs contrats de délégation qui peuvent prendre notamment la forme de la concession, de l'affermage ou de la régie intéressée.

Article 60: Lorsqu'un contrat de délégation conclu par application de l'article précédent est en cours d'exécution, l'Etat s'interdit, sauf carence du délégataire et dans les conditions prévues à l'article 73, d'assurer directement le service.

Article 61: Afin de procéder au choix du délégataire, l'Etat publie un appel d'offres précisant la nature et les principales conditions du contrat de délégation qu'il envisage de conclure et spécifiant précisément les critères sur lesquels il se fonde pour départager les candidats. L'Etat examine les propositions qu'il reçoit en réponse à l'appel d'offres et choisit le délégataire sur la base des critères spécifiés dans l'appel d'offres.

Article 62 : Le contrat de délégation revêt une forme écrite. Il est signé par le ministre chargé de l'eau et ratifié par décret en Conseil des ministres.

Article 63 : Un cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine notamment :

- le statut juridique des biens nécessaires au fonctionnement du service public ;
- la nature des obligations de service public imposées au délégataire, et en particulier le volume et les modalités de la fourniture d'eau, les zones à desservir, la qualité du service, les prestations minimales en cas de conflit social ;
- les conditions de rémunération du délégataire ;
- les sites du domaine public hydraulique et les volumes d'eau pour lesquels le délégataire bénéficie d'un droit de captage ;
- le niveau des investissements à réaliser ;

- la grille tarifaire et la formule de révision des prix ;
- le bordereau des prix pour travaux et la formule de révision des prix ;
- les conditions d'assurances des ouvrages.

Article 64 : Un règlement du service annexé au contrat de délégation fixe les principes applicables dans les relations entre le délégataire et les usagers du service public de l'eau, en particulier en matière de prix.

Article 65 : Le contrat de délégation est conclu en considération de la personne du délégataire.

Le délégataire ne peut céder le contrat à un tiers que sur autorisation expresse donnée par décret en Conseil des ministres.

Le délégataire peut sous-traiter une partie des obligations qui sont mises à sa charge. Il demeure alors pleinement responsable de la bonne exécution du service délégué vis-à-vis de l'Etat. La sous-traitance n'est en outre autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde en fait la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Article 66: Le contrat de délégation est conclu pour une durée limitée qui ne peut excéder trente ans.

A l'expiration d'un contrat de délégation, l'Etat ne peut conclure un nouveau contrat de délégation relatif au service public de l'eau que dans les conditions prévues au présent chapitre et en particulier à l'issue d'un appel d'offres publié conformément à l'article 61.

Article 67 : L'Etat et le délégataire peuvent à tout moment modifier d'un commun accord, après consultation de l'organe de régulation, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le délégataire peut desservir ou utiliser des sites non initialement prévus dans le cahier des charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants signés dans les conditions visées à l'article 62.

Article 68: Dans l'intérêt du service public l'Etat peut estimer nécessaires des modifications du contrat de délégation.

Ces modifications ne peuvent pas avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'eau ou de prolonger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, modifient significativement son équilibre financier, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner potentiel et peut demander la prorogation de la durée du contrat de délégation.

Section 2 : Du régime fiscal des contrats de délégation

Article 69 : L'activité du délégataire relative au service public de l'eau est soumise au régime juridique et fiscal de droit commun applicable en République du Congo, sans préjudice de l'application des dispositions du présent code.

Sous-section 1 : Des amortissements de caducité et des provisions pour renouvellement.

Article 70 : Il est autorisé la constitution des amortissements de caducité et des provisions de renouvellement selon les dispositions ci-après :

1°)- Les amortissements de caducité sont constatés sur les biens créés par le délégataire et mis dans le contrat de délégation.

La reconstitution des investissements s'effectue sur la durée résiduelle du contrat de délégation.

Les amortissements de caducité sont calculés annuellement par dotation du report de la valeur brute du bien par énième sur le nombre d'années du contrat de délégation restant à courir, quel que soit ce nombre d'années.

2°)- La provision pour renouvellement est destinée à permettre le renouvellement à la valeur de remplacement des biens mis dans le contrat de délégation.

Elle fait l'objet d'un plan fondé sur un inventaire qui fixe pour chaque bien, sa durée de vie et sa valeur de renouvellement. Ce plan est actualisé chaque année tant pour les dates que pour les valeurs.

Sous-section 2: De la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 71: Le délégataire est autorisé à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux réalisés sur les biens de retour qu'il finance. Les modalités de récupération sont déterminées dans les contrats de délégation.

Section 3 : Du régime juridique des ouvrages

Article 72 : Les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau et spécifiquement adaptés à cette fin, sont mis à la disposition du délégataire pour une durée n'excédant pas celle du contrat de délégation.

Pendant la durée de mise à disposition, les biens demeurent la propriété de la personne publique à laquelle ils appartiennent. Aucune mise à disposition ne peut être consentie sans que le délégataire n'ait préalablement souscrit dans le contrat de délégation les engagements de nature à garantir le bon entretien des biens. Le délégataire ne peut conférer aucun droit ou sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition dans le cadre du présent alinéa.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation peut imposer au délégataire certains biens mis à sa disposition.

Article 73 : Les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public de l'eau que le délégataire peut être amené à réaliser ont vocation à revenir à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation.

L'octroi des droits et sûretés de ces ouvrages est subordonné à l'accord préalable du ministre chargé de l'eau.

Le cahier des charges annexé au contrat de délégation détermine les ouvrages qui reviennent ou sont susceptibles de revenir à l'Etat à l'expiration du contrat de délégation et précise les cas dans lesquels une indemnité de reprise peut être due par l'Etat au délégataire.

Section 4 : Du contrôle de l'activité du délégataire

Article 74 : Afin d'assurer le contrôle de la bonne exécution du contrat de délégation, les agents de l'organe de régulation habilités selon des modalités fixées par voie réglementaire disposent d'un droit de vérification des installations du délégataire. Ils peuvent obtenir communication de tout document nécessaire à ce contrôle.

Article 75 : En cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles, le ministre chargé de l'eau ou de l'organe de régulation, après avoir sommé le délégataire de formuler ses observations, peut prendre les mesures suivantes, en fonction de la gravité du manquement :

1. injonction d'avoir à se mettre en conformité avec les dispositions du contrat de délégation et de ses annexes ;
2. pénalités contractuelles ;
3. autorisation donnée à une personne autre que le délégataire d'assurer la gestion de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans les conditions prévues au contrat;
4. gestion directe par l'Etat, aux frais du délégataire, de la partie du service public qui n'est pas assurée par le délégataire dans les conditions prévues au contrat ;
5. résiliation du contrat de délégation.

Les mesures visées au présent article peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant les juridictions compétentes.

Chapitre III : DES AUTO-PRODUCTEURS D'EAU.

* **Article 76 :** L'auto-production d'eau, qui s'entend du droit prévu à l'article 11 de capter et de traiter de l'eau à usage personnel, est soumise, dans les conditions prévues au présent article, à un régime de liberté, de déclaration préalable ou d'autorisation préalable.

L'auto-production est libre lorsque le volume annuel des eaux captées est inférieur à une limite fixée par voie réglementaire.

Au-delà de cette limite et en deçà d'une seconde limite fixée par voie réglementaire, l'auto-production d'eau fait l'objet d'une déclaration préalable.

Au-delà de cette seconde limite, l'auto-production d'eau fait l'objet d'une autorisation préalable. Les procédures de déclaration et d'autorisation et les conditions des autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Cet article s'entend sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 100.

Article 77: L'auto production d'eau dans les portions du territoire au sein desquelles la gestion du service public de l'eau a fait l'objet d'un contrat de délégation dans les conditions prévues aux articles 59 et suivants est soumise au versement d'une taxe dont le taux est fixé par voie réglementaire. X

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre I : DU FONDS DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'EAU

* **Article 78 :** Il est créé un fonds de développement du secteur public de l'eau.

Le fonds de développement du secteur public de l'eau est destiné prioritairement au financement :

- des opérations d'aménagement du territoire intéressant le secteur dont, après consultation des exploitants, la rentabilité s'avère insuffisante pour que l'intégralité de leur financement soit à la charge des exploitants ;
- du développement des capacités en ressources humaines du secteur public de l'eau et en particulier le renforcement des capacités de planification et de régulation du service public de l'eau ;
- du suivi et du contrôle qualitatifs et quantitatifs des ressources en eau en vue d'une gestion rationnelle, équitable et intégrée de ces ressources ;
- des activités de l'organe de régulation et du Conseil consultatif de l'eau ainsi que les études de stratégies et de développement du secteur de l'eau.

Article 79 : Le fonds de développement du secteur de l'eau est alimenté entre autres ressources par :

- un prélèvement sur la redevance due par le délégataire à l'autorité concédante dont le montant et les conditions de réajustement sont fixés par voie réglementaire ;
- les ressources fiscales ou non, que l'Etat peut retirer de l'exploitation du secteur de l'eau ;
- les ressources provenant des pénalités liées aux infractions prévues dans le cadre du présent code et des règlements du secteur.

Article 80 : Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de développement du secteur l'eau sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II : DES PREROGATIVES ET DES SERVITUDES

Section 1 : De l'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités décentralisées

Article 81 : Tout exploitant peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des dépendances du domaine de l'Etat et des collectivités décentralisées tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des installations de captage et d'adduction d'eau nécessaires à l'accomplissement des missions de service public qui sont à sa charge.

Article 82 : Les installations visées à l'article précédent sont établies par l'exploitant qui en détermine les délimitations après concertation avec l'autorité responsable de la dépendance concernée.

Les modalités d'utilisation du domaine de l'Etat et des collectivités décentralisées prévues à l'article précédent ne substituent aucune des formalités administratives requises en vertu du présent code pour l'exploitation de l'installation concernée.

Section 2 : Des servitudes pour études

Article 83 : A défaut d'accord de l'occupant, l'exploitant peut être autorisé par arrêté préfectoral à pénétrer sur un fonds pour y réaliser les études nécessaires à l'élaboration d'un projet de tracé de canalisation d'eau.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après que l'occupant ait eu communication du dossier de demande d'autorisation et a été mis à même de faire part de ses observations à l'administration.

La servitude au présent article ne peut excéder six mois. Elle ne donne à l'occupation aucun droit à indemnisation.

Section 3 : Des servitudes de passage

Article 84 : A défaut d'accord avec l'occupant d'un fonds, l'exploitant peut bénéficier dans les conditions prévues à la présente section de servitudes destinées à permettre le passage des canalisations d'eau sur ce fonds.

Article 85 : Les servitudes visées à la présente section sont accordées par arrêté préfectoral.

Elles ne peuvent être accordées qu'après que l'occupant ait eu communication du dossier de demande d'établissement de servitude et a été mis à même de faire part de ses observations.

Article 86 : Les servitudes accordées dans le cadre de la présente section peuvent permettre à leur bénéficiaire de faire passer des canalisations d'eau sur le sol ou le sous-sol des terrains sur lesquels elles portent.

Article 87 : Les servitudes visées à la présente section n'entraînent aucune dépossession. Elles donnent droit à indemnisation des personnes détenant un titre régulier d'occupation du fonds, destinée à compenser le préjudice résultant de l'établissement de la servitude.

A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par la juridiction compétente en matière d'expropriation, statuant, à la demande du bénéficiaire de la servitude, selon une procédure d'urgence.

Chapitre III : DISPOSITIONS PENALES

Article 88 : Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées par procès-verbaux émanant des officiers de police judiciaire ou des agents visés aux articles 15 et 55. Elles sont poursuivies par le ministère public devant le tribunal compétent du lieu de

l'infraction. En cas de récidive, il est fait application, selon le cas, des articles 58 ou 485 du Code pénal.

Article 89 : Le fait de capter à titre habituel des eaux du domaine public hydraulique sans être bénéficiaire sur ce site des droits de captage visés aux articles 11 ou 12, ou d'en capter des volumes excédant ceux sur lesquels portent les droits de captage est puni d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 90 : Le fait de mettre obstacle à la mission des agents de l'organe de régulation s'exerçant dans les conditions prévues à l'article 15 est puni d'une peine d'amende de 50.000 à 5.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 91: Le fait de déverser et de déposer sur le sol ou d'enfouir dans l'eau, ou dans le sous-sol, des substances polluantes au sens de l'article 20 est puni d'une peine d'amende de 50.000. à 5.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement. S'il entre en voie de condamnation, le tribunal ordonnera en outre la confiscation des substances polluantes.

Article 92 : Le fait de contrevenir à une mesure de sauvegarde prise par application des articles 18 ou 23 est puni d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 93 : Le fait d'exercer à l'intérieur des périmètres de protection visés aux articles 19 ou 27 à 31 une activité interdite ou d'y exercer une activité réglementée sans y avoir auparavant été autorisé par les services du ministère chargé de l'eau est puni d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 94 : Le fait de réaliser ou d'exploiter un nouveau forage interdit par application des articles 76 et 77 est puni d'une amende de 50 .000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95 : Le fait, dans une zone où il existe un réseau d'évacuation collective des eaux usées, d'évacuer des eaux usées autrement que par l'intermédiaire du réseau d'évacuation collective est puni d'une peine d'amende de 50.000 à 1.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf dans le cas de dérogation prévue à l'article 45.

Article 96: Le fait pour une personne autre que l'exploitant de fournir de l'eau à des tiers par voie d'adduction dans les zones visées à l'article 52 est puni d'une peine d'amende de 500.000 à 10.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 97 : Le fait pour toute personne de capter ou de traiter l'eau sans avoir, selon les cas, déposé la déclaration ou obtenu l'autorisation visées à l'article 74, lorsque celles-ci

sont requises est puni d'une peine d'amende de 250.000 à 2.000.000 franc CFA et d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 98 : Le tribunal s'il estime que des infractions visées aux articles 89, 94 , 96 ou 97 sont constituées, pourra ordonner la confiscation du matériel et des installations utilisés pour la commission de l'infraction.

Article 99 : Le produit des amendes prononcées en application du présent code sera affecté au trésor public et à l'organe de régulation pour son fonctionnement. Les taux de répartition du produit de ces amendes sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 100 : Les personnes, détenant ou exploitant les systèmes d'auto-production soumis à déclaration ou à autorisation par l'article 76, disposent d'un délai de six mois, à compter du décret d'application, pour procéder à la déclaration ou à la demande d'autorisation.

Article 101 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente loi.

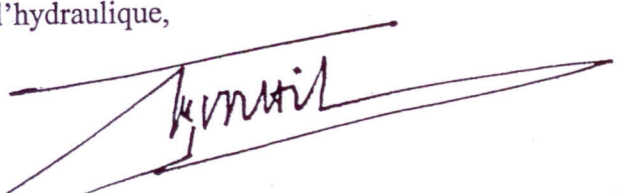
Article 102: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Avril 2003

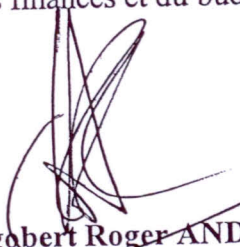

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'énergie et
de l'hydraulique,


Philippe MVOUO.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.